

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision n° DS 2017-27 du 20 avril 2017 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : AFSS1730241S

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;  
Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Agnès Plassart comme directrice du FIVA ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;  
Vu l'approbation de la délibération précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,  
La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Sabrina MOREAU, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Provisions et décisions définitives d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50000 €, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

#### Article 2

##### *Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les lettres et, plus généralement, tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Délégation temporaire*

La présente décision prendra fin le 30 juin 2018.

#### Article 4

##### *Publication*

La présente décision, qui abroge la délégation du 3 novembre 2014, sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 20 avril 2017.

*La directrice du Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
A. PLASSART